

Loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011, complétant les dispositions de l'article 234 du code du travail ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ajoutée aux dispositions de l'article 234 du code du travail l'expression suivante : « et 152-2 » et insérée selon l'ordre établi dans cet article.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 décembre 2010.